

# REGLEMENT DU FONDS REGIONAL D'AIDE SOCIALE (FRAS) POUR LES ELEVES ET ETUDIANTS INSCRITS EN FORMATION DE TRAVAILLEUR SOCIAL, PARAMEDICALE ET MAÏEUTIQUE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région Ile-de-France est seule compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles franciliens de formation de travailleur social, de sage-femme et de professionnel du secteur paramédical. La nature, le montant et les conditions d'attribution de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional (articles L 451-3 du code de l'action sociale et des familles et L.4383-4 du code de la santé publique).

Par délibération n° CR 17-10 du 18 juin 2010 relative au bilan du fonds régional d'aide sociale, la Région a décidé la pérennisation du FRAS pour les élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales.

Le présent règlement a pour but d'établir la nature, les critères et les conditions d'attribution par la Région Ile-de-France du fonds régional d'aide sociale (FRAS) aux élèves et étudiants des formations sanitaires et sociales.

Ce règlement s'applique à compter de la rentrée de septembre 2016.

## I. DEFINITION DU FONDS REGIONAL D'AIDE SOCIALE

Le fonds régional d'aide sociale (FRAS) est une aide individuelle, attribuée sur critères sociaux qui prend en compte la situation financière, sociale et familiale du demandeur. Il est destiné à un public **en formation continue** en très grande précarité et n'est pas cumulable avec la bourse régionale.

Il a vocation à attribuer une aide financière à des étudiants **en grande difficulté sociale et financière**, situation susceptible de les amener à l'abandon de leur formation.

Il constitue **un complément de ressources** et ne peut être considéré comme un revenu à part entière. Il s'agit d'un **soutien permettant la poursuite de la formation qui ne peut être attribué pour le règlement des frais de formation.**

Il n'a pas vocation à se substituer à l'obligation alimentaire des parents.

## II. FORMATIONS OUVRANT DROIT A UNE DEMANDE DE FONDS REGIONAL D'AIDE SOCIALE

### 1. Dans le secteur social

Les formations suivantes, lorsqu'elles sont dispensées par un organisme agréé pour délivrer une formation sociale initiale, telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L451-2 du code de l'action sociale et des familles et qu'elles sont financées par la Région :

- Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
- Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF) ;
- Diplôme d'Etat de moniteur-éducateur (DEME) ;
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) ;

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)<sup>1</sup> ;
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP)<sup>1</sup> ;
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

## 2. Dans le secteur paramédical et maïeutique

Les formations suivantes, lorsqu'elles sont dispensées dans un établissement autorisé par le Président du Conseil régional :

- Diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Diplôme d'Etat de puériculture ;
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Diplôme d'Etat de sage-femme ;
- Diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- Diplôme d'Etat de psychomotricien ;
- Diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
- Diplôme d'Etat de technicien de laboratoire d'analyses biomédicales.

Les élèves et étudiants inscrits dans des établissements relevant de l'Education nationale (en lycée et GRETA notamment) ne peuvent faire une demande de Fonds Régional d'Aide Sociale.

## **III. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FONDS REGIONAL D'AIDE SOCIALE**

### 1. Conditions générales

- Etre inscrit dans un établissement agréé ou autorisé et suivre la formation à temps plein,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou étranger/étrangère en situation régulière en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de début du cycle de formation.
- Aucune condition d'âge n'est requise.

### 2. Conditions de statut

**Le FRAS concerne les élèves ou étudiants en formation continue relevant des situations suivantes :**

- **Les bénéficiaires du RSA Socle** (« ex-RMI ») **et de la Prime d'activité** (remplace le RSA activité et la prime pour l'emploi et versé en complément de revenus d'activité professionnelle modestes)
- **Les demandeurs d'emploi indemnisés** (excepté au titre de l'Allocation de Solidarité Spécifique, ce statut relevant d'une demande de bourse)
- **Les bénéficiaires d'une allocation d'études** dans le cadre d'un contrat de pré-recrutement
- **Les bénéficiaires d'un congé individuel de formation sans rémunération** (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année)

Dans des cas très exceptionnels et après évaluation sociale de la situation du demandeur, la Région peut réorienter la demande d'aide vers le dispositif adapté au statut de l'étudiant. Dans ce cas, l'aide est versée au prorata à compter de la date de réception du dossier par la Région.

**Le FRAS n'est pas destiné aux personnes bénéficiant des aides ou rémunérations suivantes :**

- **Conditions de non cumul :**

<sup>1</sup> élèves entrés en formation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016

- Les bénéficiaires d'une bourse attribuée par le Conseil régional d'Ile-de-France ou par le CROUS,
- Les bénéficiaires d'une allocation versée par l'Agence De l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) (ex - ANT Agence Nationale pour l'insertion et la promotion des Travailleurs d'Outre Mer),
- Les bénéficiaires d'une rémunération de la formation professionnelle.

Le FRAS peut toutefois être cumulé avec l'allocation versée à l'étudiant-e dans le cadre d'un contrat d'exercice sanitaire (CRES) de la Région Ile-de-France.

▪ **Conditions de statut incompatible :**

- Les personnes en contrat d'apprentissage
- Les personnes en contrat de professionnalisation
- Les personnes en contrat individuel de formation rémunéré
- Tout agent public titulaire ou contractuel
- Tout salarié du secteur privé
- Les personnes en disponibilité
- Les personnes en congés sans solde
- Les personnes en congé parental d'éducation

La Région se réserve le droit d'attribuer, **à titre dérogatoire, une aide du FRAS à un étudiant dont le statut n'est pas éligible** au dispositif mais dont la situation financière, sociale et/ou familiale est particulièrement fragilisée. **Cette décision très exceptionnelle est conditionnée au contact préalable et obligatoire du centre de formation avant tout envoi de dossier.** L'envoi d'un dossier de demande sans en avoir préalablement informé la Région, ne peut, en aucun cas, recevoir une suite favorable.

▪ **Conditions particulières**

Le FRAS ne peut être sollicité pour :

- les années de spécialisation (Type : infirmière anesthésiste, infirmière bloc opératoire, cadre de santé...)
- les formations suivies par le biais de la Validation des Acquis de l'Expérience
- les parcours partiels, *sauf pour les élèves issus des Bac professionnels ASSP et SAPAT en formation aide-soignant ou auxiliaire de puériculture<sup>1</sup>*

<sup>1</sup> Pour les formations dispensées en cursus non complet, l'aide est versée au prorata du temps de formation, soit à hauteur de 6 mois pour la formation d'aide-soignant et de 8 mois pour la formation d'auxiliaire de puériculture

### 3. Conditions d'assiduité

- L'attribution du FRAS est soumise aux obligations d'assiduité aux cours et de présence aux examens.
- Les directeurs ou directrices d'établissements sont tenus de signaler tout abandon concernant un étudiant bénéficiaire du FRAS.
- Les élèves ou étudiants qui abandonnent leur formation sont tenus au reversement de la somme perçue dès la notification de cette décision, au prorata du temps de formation restant à effectuer.
- En cas d'interruption d'études pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd) ou de congé maternité et sur présentation d'un certificat médical, il peut être dérogé aux conditions d'assiduité dès lors que l'élève ou l'étudiant, reprend sa formation à l'issue de cette interruption.
- L'objectif du dispositif étant d'apporter une aide financière aux étudiants en situation de grande précarité afin de limiter les abandons en cours de formation, une évaluation sera réalisée concernant la poursuite de la formation des étudiants bénéficiaires du FRAS.

## **IV. PROCEDURE DE DEMANDE DE FONDS REGIONAL D'AIDE SOCIALE**

### 1. Le rôle des établissements de formation

Le rôle des établissements de formation et des équipes éducatives qui côtoient quotidiennement les étudiants est primordial dans la constitution du dossier. En effet, ils proposent le FRAS aux étudiants qui connaissent des difficultés financières et/ou sociales, évoquées par l'étudiant lui-même ou identifiées par un membre du personnel administratif, pédagogique ou de direction.

Les étudiants sont reçus en entretien par l'établissement de formation afin d'échanger sur leur situation et les aider dans la constitution de leur dossier.

L'engagement de l'établissement de formation à respecter les termes du dispositif est rappelé dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens signées entre les organismes de formation et la Région.

### 2. Période de transmission des demandes

La transmission des dossiers par le centre de formation auprès de la Région doit se faire principalement en début de formation.

Il est toutefois admis que des dossiers soient transmis exceptionnellement en cours d'année lorsque la situation financière, sociale et/ou familiale d'un élève ou étudiant le nécessite.

Ces demandes supposent un contact préalable avec la Région et doivent faire l'objet d'un avis particulièrement argumenté de la part de l'établissement de formation.

Elles peuvent faire l'objet d'un refus si le terme de la formation ou de l'année de formation de l'étudiant est proche.

### 3. Modalités de demande

Les demandes de Fras se font exclusivement via le site internet dédié [www.iledefrance.fr/fss](http://www.iledefrance.fr/fss).

Le centre de formation qui propose le FRAS à l'élève ou l'étudiant, lui crée un dossier en ligne. L'étudiant complète son dossier en ligne et rassemble les pièces demandées au moment de la validation définitive du dossier sur Internet.

Dès que la demande en ligne est validée définitivement par l'étudiant et que les pièces constitutives ont été transmises au centre de formation, ce dernier procède à la vérification des pièces, complète le dossier en

ligne en émettant un avis motivé sur la demande de l'étudiant, valide le dossier à son tour et imprime la fiche récapitulative de demande de Fras qui apparaît au moment de la validation définitive du dossier. Cette fiche doit impérativement être jointe au dossier de l'étudiant qui est transmis à la Région dans les plus brefs délais.

Les dossiers de demande de fonds d'aide sociale sont constitués selon la procédure définie par la Région. Ils doivent contenir l'ensemble des pièces demandées. La liste des pièces justificatives est jointe en annexe du présent règlement.

Seules les demandes transmises par les établissements sont acceptées. **Aucun dossier transmis directement par l'étudiant et/ou un autre organisme que l'établissement de formation n'est accepté.**

La Région se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de la situation de l'élève ou l'étudiant.

*Tout dossier incomplet ne sera pas instruit et ne pourra donc donner lieu à aucune attribution d'aide sociale.*

#### 4. Suivi du dossier

Après notification de la décision par courrier aux étudiants, les établissements de formation peuvent consulter en ligne sur le site [www.iledefrance.fr/fss](http://www.iledefrance.fr/fss) les décisions prises par la Région concernant la demande effectuée par leurs élèves.

## **V. EVALUATION DE LA DEMANDE DE FONDS REGIONAL D'AIDE SOCIALE**

### 1. Evaluation financière et sociale

Le fonds régional d'aide sociale (FRAS) prend en compte la situation financière, sociale et familiale du demandeur.

La demande fait l'objet d'une évaluation sociale propre à chaque situation présentée, sous réserve des disponibilités budgétaires régionales.

L'évaluation financière de la demande prend en compte l'ensemble des ressources (allocation chômage, RSA socle ou activité, allocation études, salaires, prestations familiales, pension alimentaire, aide sociale mensuelle, etc....) du foyer de l'étudiant, déduction faite des charges ci-après mentionnées :

#### **Charges mensualisées liées au logement :**

- Loyer ou mensualité de prêt d'accession à la propriété
- Factures d'énergie (électricité, gaz et eau)
- Charges de copropriété
- Assurance habitation

#### **Charges familiales :**

- les frais liés aux modes de garde (crèche, assistante maternelle, garderie périscolaire, centre de loisirs) déduction faite des aides perçues pour le même objet,
- les frais liés à la cantine des enfants de l'étudiant, déduction faite des aides perçues pour le même objet,
- la pension alimentaire versée par l'étudiant ou son conjoint/concubin à un ou des enfant(s).

Pour les élèves ou étudiants de moins de 26 ans et les étudiants demeurant chez leurs parents, il sera tenu compte du revenu brut global déclaré par les parents dans le cadre de l'obligation alimentaire.

#### Cas particuliers :

- Pour **les élèves ou étudiants demeurant chez leurs parents qui déclarent participer aux charges du foyer** : il sera pris en considération l'ensemble des ressources et charges de l'élève ou l'étudiant mais aussi celles des membres de sa famille. Ceci excepté :
  - si l'élève ou l'étudiant hébergé chez ses parents a un ou des enfants à charge.
  - si l'élève ou l'étudiant perçoit des ressources propres dont le montant est inférieur ou égal au montant forfaitaire du RSA socle (ex-RMI).
- Pour **les élèves ou étudiants hébergés chez un tiers à titre gracieux**, il sera retenu un montant forfaitaire correspondant à la participation aux charges de l'hébergeur.

## 2. Rôle de la Commission Régionale des Bourses

La Commission Régionale des Bourses, composée d'élus du Conseil régional, des représentants des centres de formation et des élèves et étudiants, émet un arbitrage consultatif destiné à éclairer les dossiers difficiles par voie d'exception.

La commission régionale des bourses émet un avis consultatif sur les taux et le barème du fonds régional d'aide sociale qui est indexé sur le montant forfaitaire du RSA socle (ex-RMI), et est fonction de la composition familiale de l'étudiant.

La commission régionale des bourses émet également un avis consultatif sur le montant forfaitaire appliqué pour les étudiants hébergés à titre gracieux.

Elle est sollicitée en tant que de besoin.

## **VI. VERSEMENT DE L'AIDE AU TITRE DU FONDS REGIONAL D'AIDE SOCIALE**

Les étudiants qui ont fait une demande de FRAS reçoivent une notification de décision. En cas d'accord, elle précise le montant d'attribution et le délai de versement. La notification de refus en précisera le motif.

Le Fonds Régional d'Aide Sociale est une aide ponctuelle, versée en une seule fois par année de formation et ne peut en aucun cas être supérieure au montant des bourses attribuées par la Région.

La répartition des taux de FRAS sur 5 échelons, telle quelle a été décidée lors de sa création du dispositif, reste inchangée.

La Région se réserve le droit de moduler le montant à attribuer en fonction de la situation sociale et/ou financière particulière de l'étudiant.

Les aides seront accordées sous réserve des disponibilités budgétaires.

## **VII. VOIES DE RECOURS**

Trois voies de recours sont ouvertes :

1) Le **recours gracieux** qui vaut demande de réexamen du dossier.

Ce recours gracieux doit se faire exclusivement par courrier postal adressé au Président du Conseil régional, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

2) Le **recours au Médiateur**. Le Médiateur de la Région Ile-de-France peut être saisi du rejet du recours gracieux, soit par courrier postal à l'adresse suivante : Médiateur de la Région Ile-de-France, 33, rue

Barbet de Jouy, 75007 PARIS, soit par saisie en ligne sur le site [www.iledefrance.fr](http://www.iledefrance.fr) / Aides régionales et services / Saisir le Médiateur de la Région.

3) Le **recours contentieux**. Il doit être introduit auprès du tribunal territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de notification de rejet du recours gracieux. La saisine du Médiateur est sans effet sur ce délai.

## VIII. DOSSIERS INCOMPLETS ET FRAUDE

Tout dossier qui n'aurait pas été complété par l'élève ou l'étudiant suite à une demande de pièces complémentaires faite par le service instructeur, fera l'objet d'un refus.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 9 000€, ou de l'une de ces deux peines seulement (loi 68-690 du 31 juillet 1968, article 22- ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, article 3).

**FONDS REGIONAL D'AIDE SOCIALE**  
Liste des pièces justificatives à fournir

**I - Pièces communes obligatoires :**

- Lettre de l'étudiant faisant apparaître sa situation professionnelle avant son entrée en formation, sa situation familiale et financière actuelle. L'étudiant fait part des difficultés qu'il rencontre et qui l'amènent à solliciter le Fonds Régional d'Aide Sociale, comment il tente d'y remédier (*peut être transmise sous pli cacheté*)**
- Certificat de scolarité de l'élève ou l'étudiant(e)
- Photocopie du livret de famille ou, si vous le souhaitez, copie d'acte(s) de naissance
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'Identité Postale (RIP) **au nom de l'élève ou de l'étudiant(e)**
- Avis d'imposition de l'étudiant et du conjoint/concubin.
- Pour les moins de 26 ans** : fournir l'avis d'imposition des parents

**II - Pièces à joindre selon la situation personnelle datant de moins de 3 mois:**

→ **Ressources** :

- Photocopie **obligatoire** du justificatif de la prestation ou rémunération perçue :
  - **Allocation chômage** : attestation de paiement indiquant le montant **mensuel net** versé
  - **RSA socle ou Prime d'activité** : Attestation CAF indiquant le montant perçu
  - **Allocation études versée dans le cadre d'un pré-recrutement** : fiche de paie et contrat
  - **Congé individuel de formation non rémunéré** : contrat de l'organisme paritaire collecteur
- Photocopie des 3 derniers bulletins de paie du conjoint/concubin ainsi que son contrat de travail
- Attestation CAF indiquant les montants de l'ensemble des prestations versées pour les enfants
- Attestation CAF indiquant le montant de l'APL versée ou justificatif de refus
- Si demande APL non faite auprès de la CAF ou en cours d'étude : joindre une simulation APL réalisée sur le site internet de la CAF, accompagnée de l'avis d'imposition (revenus N-2)
- Photocopie du jugement concernant la pension alimentaire perçue pour l'enfant(s) de l'étudiant
- Tout document justifiant du montant mensuel moyen de pension alimentaire **amiable** reçue pour l'enfant(s) de l'étudiant
- Pour les moins de 26 ans** : justificatif indiquant le montant mensuel moyen de la contribution des parents aux charges de l'étudiant
- Etudiant demeurant chez ses parents et participant aux charges du foyer** : justificatif des revenus des membres du foyer (fiche de paie, pension retraite, attestation CAF...)

→ **Charges** :

- Photocopie de la quittance de loyer ou de l'échéancier de prêt immobilier le cas échéant
- Pour les propriétaires : photocopie de la facture correspondant aux charges de copropriété
- Pour les étudiants hébergés : fournir une attestation sur l'honneur de l'hébergeur
- Photocopie de la facture d'électricité
- Photocopie de la facture de gaz
- Photocopie de la facture d'eau
- Photocopie de la facture assurance habitation indiquant le **montant réglé pour l'année en cours**
- Photocopie du jugement concernant le versement par l'étudiant ou conjoint/concubin d'une pension alimentaire à un ou des enfants(s)
- Justificatifs des frais de garde d'enfant(s) (crèche, halte-garderie, garderie périscolaire, assistante maternelle, centre de loisirs) et de cantine.
- Tout justificatif donnant droit à une aide spécifique versée par un service social (aide alimentaire, aide aux transports, aide à la prise en charge du loyer, de l'électricité/gaz...)
- Pour les personnes en situation de surendettement, fournir le tableau de versement des mensualités de remboursement, établi par la Banque de France
- Etudiant demeurant chez ses parents et participant aux charges du foyer** : justificatif des charges du foyer (loyer, électricité, gaz, eau, assurance habitation...)